

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE MORMAL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**NOMBRE DE MEMBRES**

| <u>En Exercice</u> | <u>Présents</u> | <u>Votants</u> |
|--------------------|-----------------|----------------|
| 69                 | 53              | 58             |

**DATE DE LA CONVOCATION**

15/03/2021

**DATE D'AFFICHAGE**

**29 MARS 2021**

**DEPOT EN PREFECTURE**

**29 MARS 2021**

**Objet de la Délibération**

Délibération relative à l'arrêt de projet et au bilan de la concertation dans le cadre d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur les communes de Croix Caluyau, Englefontaine, Louvignies Quesnoy, Jenlain, La Longueville, Villers-Pol

**SEANCE DU 24 MARS 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 24 mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Bousies, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

**Etaient présent(e)s** : M. Philippe EUSTACHE, Mme Francine CAUCHETEUX, M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. Jean-Claude GROSSEMY, M. Thibaut CAPECCHI, M. André DUCARNE, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Joseph VIVIANO, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, M. Francis DUPIRE, M. Jean-Philippe MICHEL, Mme Nathalie MONIER, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Jean-Claude BONNIN, M. Dominique QUINZIN, Monsieur Frédéric ROMAIN, M. François RONCHIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M. Guislain CAMBIER, M. Jean-Baptiste GUIOT, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEBVRE, M. Patrick PIANA, M. Daniel DAZIN, Mme Chantal JACMAIN, M. André FREHAUT, M. Didier ROGEAU

**Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s** : M. Philippe SARRAUTE, M. Georges BROXER, M. Yohann LECERF,

**Etaient excusé(e)s ayant donné procuration** : Mme Françoise DUPUIITS, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Freddy DOLPHIN, M. Alain MICHAUX, Mme Zahra GHEZZOU,

**Etaient excusé(e)s** : M. Christian DORLODOT, M. Guillaume LESOURD, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, M. Luc BERTAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Bruno LEFEBVRE, M. Claude BLOMME, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Olivier YZANIC, Mme Catherine MOREL,

## **Délibération n° 21/2021**

**OBJET : Délibération relative à l'arrêt de projet et au bilan de la concertation dans le cadre d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur les communes de Croix Caluyau, Englefontaine, Louvignies Quesnoy, Jenlain, La Longueville, Villers-Pol**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

### **Objectif de la procédure**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

L'article L111-8 du code de l'urbanisme prévoit que « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Cette étude présente dans un premier temps les caractéristiques du projet envisagé et du site sur lequel il s'implante. Il définit ensuite la prise en compte des impacts induits par le projet sur l'axe routier, et les impacts induits par l'axe routier sur le projet. Il prend en compte à la fois le contexte sonore, la qualité de l'air, la sécurité routière, la qualité architecturale et urbanistique, la qualité paysagère et le patrimoine.

L'objectif de cette étude est de justifier l'absence d'impact supplémentaire induit par le projet sur l'axe routier et ses usagers et réciproquement. Cela permet de justifier la possibilité de dérogation aux dispositions de la loi Barnier et des articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du PLUI, plusieurs communes sont concernées par cette contrainte, notamment les communes d'Englefontaine, de Louvignies-Quesnoy, de Croix-Caluyau, Jenlain, La Longueville et Villers-Pol. Celle-ci ont des zones à urbaniser ou urbaines sur lesquelles les réflexions préalables sont suffisamment avancées pour que les zones concernées soient ouvertes rapidement à l'urbanisation.

C'est pourquoi le conseil communautaire a prescrit par délibération n°87/2020 du 14/10/2020 une procédure de révision allégée du PLUi afin de réaliser l'étude paysagère pour chaque site exigée dans le cadre de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme afin d'autoriser une ouverture effective à l'urbanisation des sites concernés sur les communes mentionnées.

Les études ont été réalisées au cours du dernier trimestre 2020 et du premier trimestre 2021.

### **Bilan de la concertation avec les habitants**

Une fois constitué le dossier a été présenté à la connaissance du public sur le site internet de la communauté. De plus, le dossier a été transmis aux communes concernées avec un registre permettant aux habitants d'apposer leurs observations ou remarques du 15 février au 15 mars 2021. La communauté ayant elle-même un registre disponible sur le site de Bavay permettant le recueil des remarques durant cette période.

Au terme de cette phase de concertation avec les habitants, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la révision allégée.

**Suite de la procédure**

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera donc notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont la chambre d'agriculture et l'autorité environnementale, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées, en présence des communes, avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

**Publicité de la délibération :**

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOTambre avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté ainsi que dans les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

**Le conseil communautaire est invité à délibérer pour :**

- **Arrêter le projet de révision allégée du PLUi sur les communes concernées**
- **Arrêter le bilan de la concertation avec les habitants**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 58        |             |             |

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-200043321-20210324-21\_2021DEL-AU

**Décide de :**

- **Arrêter le projet de révision allégée du PLUi sur les communes concernées**
- **Arrêter le bilan de la concertation avec les habitants**

Fait et délibéré le 24 mars 2021

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le : **29 MARS 2021**
- De la publication le : **29 MARS 2021**

Pour copie conforme,

*Paul* président,  
**de**  
**Normal**  
Communauté de Communes

